

**→ CONVENTION DE L'ASE
ET RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU
CONSEIL**

SP-1337/FR
Novembre 2019

→ CONVENTION DE L'ASE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

An ESA Production

Publication: *Convention de l'ASE et Règlement Intérieur du Conseil* (ESA SP-1337, Novembre 2019, 8e édition, française)

Publié par: ESA Communications,
ESTEC, PO Box 299, 2200 AG Noordwijk,
Pays-Bas
Tel: +31 71 565 3408
www.esa.int

ISBN: 978-92-9221-436-4

ISSN: 0379-6566

Copyright: © 2019 European Space Agency

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note préliminaire</i>	7
--------------------------------	---

***Convention portant création d'une Agence spatiale européenne***

11

<i>Article I</i>	<i>Création de l'Agence</i>	12
<i>Article II</i>	<i>Mission</i>	13
<i>Article III</i>	<i>Informations et données</i>	14
<i>Article IV</i>	<i>Echanges de personnes</i>	16
<i>Article V</i>	<i>Activités et programmes</i>	16
<i>Article VI</i>	<i>Installations et services</i>	19
<i>Article VII</i>	<i>Politique industrielle</i>	20
<i>Article VIII</i>	<i>Lanceurs et autres systèmes de transport spatiaux</i>	22
<i>Article IX</i>	<i>Usage des installations, aide aux États membres et fourniture de produits</i>	24
<i>Article X</i>	<i>Organes</i>	26
<i>Article XI</i>	<i>Le Conseil</i>	26
<i>Article XII</i>	<i>Directeur général et personnel</i> ..	33
<i>Article XIII</i>	<i>Contributions financières</i>	36
<i>Article XIV</i>	<i>Coopération</i>	40
<i>Article XV</i>	<i>Statut juridique, privilèges et immunités</i>	41
<i>Article XVI</i>	<i>Amendements</i>	42
<i>Article XVII</i>	<i>Différends</i>	43
<i>Article XVIII</i>	<i>Inexécution des obligations</i>	45

<i>Article XIX</i>	<i>Continuité de droits et d'obligations</i>	<i>45</i>
<i>Article XX</i>	<i>Signature et ratification.</i>	<i>45</i>
<i>Article XXI</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>46</i>
<i>Article XXII</i>	<i>Adhésion</i>	<i>47</i>
<i>Article XXIII</i>	<i>Notifications</i>	<i>48</i>
<i>Article XXIV</i>	<i>Dénonciation.</i>	<i>48</i>
<i>Article XXV</i>	<i>Dissolution.</i>	<i>50</i>
<i>Article XXVI</i>	<i>Enregistrement</i>	<i>51</i>
<i>Annexe I</i>	<i>Privilèges et immunités</i>	<i>53</i>
<i>Annexe II</i>	<i>Dispositions financières</i>	<i>71</i>
<i>Annexe III</i>	<i>Programmes facultatifs couverts par l'Article V, 1 b de la Convention</i>	<i>81</i>
<i>Annexe IV</i>	<i>Internationalisation des programmes nationaux.</i>	<i>89</i>
<i>Annexe V</i>	<i>Politique industrielle</i>	<i>93</i>

Règlement intérieur du Conseil de l'ASE... 103

I.	Composition	105
II.	Présidence du Conseil	106
III.	Bureau du Conseil	108
IV.	Sessions	109
V.	Fonctions du Président et conduite des débats	112
VI.	Langues	119
VII.	Procès-verbaux	119
VIII.	Observateurs	121
IX.	Organes subsidiaires	122
X.	Dispositions finales	123

<i>Annexe I</i>	<i>Résolution n° 8:</i>	
	<i>Utilisation des langues</i>	<i>125</i>

NOTE PRÉLIMINAIRE

A l'issue de la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Paris le 30 mai 1975, la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne (CSE/CS(73)19, rév. 7) a été ouverte à la signature des États membres de la Conférence spatiale européenne, jusqu'au 31 décembre 1975.

L'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires et les résolutions qui y sont associées (CSE/CS(73)20, rév. 7) ont fixé certaines conditions pour la signature de la Convention et pour le fonctionnement de l'Agence spatiale européenne.

Le 30 mai 1975, la Convention a été signée par : la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, l'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération suisse.

Le 31 décembre 1975, elle a été signée par l'Irlande.

La Convention de l'ASE est entrée en vigueur le 30 octobre 1980.

Conformément à l'article XVI, 3 de la Convention, le Conseil a amendé certaines dispositions des annexes de la Convention en adoptant les documents suivants :

- *ESA/C-M/CXXII/Rés. 1 (Final), chapitre IV, adoptée le 20 octobre 1995 ;*
- *ESA/C-M/CLIV/Rés. 2 (Final), chapitre III, adoptée le 15 novembre 2001 ;*
- *ESA/C/CLXXIX/Rés. 6 (Final), adoptée le 22 juin 2005 ;*
- *ESA/C(2009)73, adopté le 10 juin 2009.*

La version ci-après est le texte consolidé en vigueur à partir du 1er janvier 2010.

Date du dépôt des instruments de ratification :

<i>Suède :</i>	<i>6 avril 1976</i>
<i>Suisse :</i>	<i>19 novembre 1976</i>
<i>Allemagne :</i>	<i>26 juillet 1977</i>
<i>Danemark :</i>	<i>15 septembre 1977</i>
<i>Italie :</i>	<i>20 février 1978</i>
<i>Royaume-Uni :</i>	<i>28 mars 1978</i>
<i>Belgique :</i>	<i>3 octobre 1978</i>
<i>Pays-Bas :</i>	<i>6 février 1979</i>
<i>Espagne :</i>	<i>7 février 1979</i>
<i>France :</i>	<i>30 octobre 1980</i>
<i>Irlande :</i>	<i>10 décembre 1980</i>
<i>Autriche :</i>	<i>30 décembre 1986</i>
<i>Norvège :</i>	<i>30 décembre 1986</i>
<i>Finlande :</i>	<i>1er janvier 1995</i>
<i>Portugal :</i>	<i>14 novembre 2000</i>
<i>Grèce :</i>	<i>9 mars 2005</i>
<i>Luxembourg :</i>	<i>30 juin 2005</i>
<i>République tchèque :</i>	<i>12 novembre 2008</i>
<i>Romania :</i>	<i>22 décembre 2011</i>
<i>Pologne :</i>	<i>19 novembre 2012</i>
<i>Estonie :</i>	<i>1 septembre 2015</i>
<i>Hongrie :</i>	<i>4 novembre 2015</i>

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

Les États parties à la présente Convention,

CONSIDÉRANT que l'importance des ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux activités relevant du domaine spatial est telle que ces ressources dépassent les possibilités individuelles des pays européens ;

CONSIDÉRANT la Résolution de la Conférence spatiale européenne adoptée le 20 décembre 1972 et confirmée par la Conférence spatiale européenne le 31 juillet 1973, qui décide qu'une nouvelle organisation appelée « Agence spatiale européenne » sera créée à partir de l'Organisation européenne de recherches spatiales et de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et qu'une intégration des programmes spatiaux nationaux européens, aussi poussée et aussi rapide qu'il est raisonnablement possible, sera recherchée pour former un programme spatial européen ;

DÉSIREUX de poursuivre et de renforcer la coopération européenne, à des fins exclusivement pacifiques, dans les domaines de la recherche et

de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications ;

DÉSIREUX, pour atteindre ces buts, d'établir une organisation spatiale européenne unique qui permette d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'effort spatial européen par une meilleure utilisation des ressources actuellement consacrées à l'espace et de définir un programme spatial européen ayant des fins exclusivement pacifiques,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

CRÉATION DE L'AGENCE

1. Il est institué par la présente Convention une organisation européenne appelée « Agence spatiale européenne », ci-après dénommée « l'Agence ».
2. Les membres de l'Agence, ci-après dénommés « les États membres », sont les États qui sont parties à la présente Convention en application des articles XX et XXII.

3. Tous les États membres participent aux activités obligatoires mentionnées à l'article V, 1 *a* et contribuent aux frais communs fixes de l'Agence visés à l'annexe II.
4. Le siège de l'Agence est situé dans la région de Paris.

Article II

MISSION

L'Agence a pour mission d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre États européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications :

- a.* en élaborant et en mettant en œuvre une politique spatiale européenne à long terme, en recommandant aux États membres des objectifs en matière spatiale et en concertant les politiques des États membres à l'égard d'autres organisations et institutions nationales et internationales ;

- b. en élaborant et en mettant en œuvre des activités et des programmes dans le domaine spatial ;
- c. en coordonnant le programme spatial européen et les programmes nationaux, et en intégrant ces derniers progressivement et aussi complètement que possible dans le programme spatial européen, notamment en ce qui concerne le développement de satellites d'applications ;
- d. en élaborant et en mettant en œuvre la politique industrielle appropriée à son programme et en recommandant aux États membres une politique industrielle cohérente.

Article III

INFORMATIONS ET DONNÉES

1. Les États membres et l'Agence facilitent l'échange d'informations scientifiques et techniques relevant des domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, étant entendu qu'aucun État membre n'est tenu de communiquer une information obtenue en dehors du cadre de l'Agence s'il estime une telle communication incompatible avec les exigences de sa sécurité, les stipulations de ses accords

avec des tiers ou les conditions sous lesquelles il a lui-même acquis cette information.

2. En assurant l'exécution des activités visées à l'article V, l'Agence veille à ce que leurs résultats scientifiques soient publiés ou, de toute autre façon, rendus largement accessibles après avoir été utilisés par les chercheurs responsables des expériences. Les données dépouillées qui en résultent sont la propriété de l'Agence.
3. Dans la passation des contrats ou la conclusion des accords, l'Agence réserve, en ce qui concerne les inventions et données techniques en découlant, les droits appropriés à la sauvegarde de ses intérêts et de ceux des États membres participant au programme considéré, ainsi que de ceux des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction. Ces droits comportent notamment les droits d'accès, de communication et d'utilisation. Ces inventions et données techniques sont portées à la connaissance des États participants.
4. Les inventions et données techniques qui sont la propriété de l'Agence sont communiquées aux États membres et peuvent être utilisées

pour leurs propres besoins, gratuitement, par lesdits États et par les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

5. Les règles détaillées d'application des dispositions ci-dessus sont adoptées par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les États membres.

Article IV

ÉCHANGES DE PERSONNES

Les États membres facilitent les échanges de personnes dont l'activité se rapporte aux domaines de la compétence de l'Agence, dans la mesure compatible avec l'application à toute personne des lois et règlements concernant l'entrée ou le séjour sur leur territoire, ainsi que la sortie de leur territoire.

Article V

ACTIVITÉS ET PROGRAMMES

1. Les activités de l'Agence comprennent des activités obligatoires auxquelles tous les États membres participent et des activités facultatives auxquelles tous les États membres participent,

sauf ceux qui déclarent formellement ne pas être intéressés à y participer.

a. Au titre des activités obligatoires, l'Agence :

- i.* assure l'exécution des activités de base, telles que l'enseignement, la documentation, l'étude de projets futurs et les travaux de recherche technologique ;
- ii.* assure l'élaboration et l'exécution d'un programme scientifique comportant des satellites et autres systèmes spatiaux ;
- iii.* rassemble et diffuse aux États membres les informations pertinentes, signale les lacunes ou les doubles emplois, fournit des conseils et une aide en vue de l'harmonisation des programmes internationaux et nationaux ;
- iv.* maintient des contacts réguliers avec les utilisateurs de techniques spatiales et s'informe de leurs besoins.

b. Au titre des activités facultatives, l'Agence assure, conformément aux dispositions de l'annexe III, l'exécution de programmes qui peuvent notamment comporter :

- i. l'étude, le développement, la construction, le lancement, la mise en orbite et le contrôle de satellites et d'autres systèmes spatiaux ;
 - ii. l'étude, le développement, la construction et la mise en œuvre de moyens de lancement et de systèmes de transport spatiaux.
- 2. Dans le domaine des applications spatiales, l'Agence peut, le cas échéant, assurer des activités opérationnelles à des conditions qui sont définies par le Conseil à la majorité de tous les États membres. A ce titre, l'Agence :
 - a. met à la disposition des organismes d'exploitation intéressés celles de ses installations qui peuvent leur être utiles ;
 - b. assure, le cas échéant, pour le compte des organismes d'exploitation intéressés, le lancement, la mise en orbite et le contrôle de satellites opérationnels d'applications ;
 - c. exécute toute autre activité demandée par les utilisateurs et approuvée par le Conseil.

Les coûts de ces activités opérationnelles sont supportés par les utilisateurs intéressés.

3. Au titre de la coordination et de l'intégration des programmes visés à l'article II c, l'Agence reçoit des États membres communication, en temps utile, des projets relatifs à de nouveaux programmes spatiaux, facilite les consultations entre les États membres, procède à toutes évaluations nécessaires et formule des règles appropriées qui sont adoptées par le Conseil à l'unanimité de tous les États membres. Les objectifs et les procédures de l'internationalisation des programmes figurent à l'annexe IV.

Article VI

INSTALLATIONS ET SERVICES

1. Pour l'exécution des programmes qui lui sont confiés, l'Agence :
 - a. maintient la capacité interne nécessaire à la préparation et à la supervision de ses tâches et, à cette fin, crée et fait fonctionner les établissements et installations qui sont nécessaires à ses activités ;
 - b. peut passer des arrangements particuliers qui permettent l'exécution de certaines parties de ses programmes par des institutions nationales des États membres

ou en coopération avec ces dernières, ou bien qui concernent la prise en charge par elle-même de la gestion de certaines installations nationales.

2. Dans la réalisation de leurs programmes, les États membres et l'Agence s'efforcent d'utiliser au mieux et en priorité leurs installations existantes et leurs services disponibles et de les rationaliser ; en conséquence, ils ne créent des installations ou services nouveaux qu'après avoir examiné la possibilité de recourir aux moyens existants.

Article VII

POLITIQUE INDUSTRIELLE

1. La politique industrielle que l'Agence a pour mission d'élaborer et d'appliquer en vertu de l'article II *d* doit être conçue notamment de façon à :
 - a. répondre aux besoins du programme spatial européen et des programmes spatiaux nationaux coordonnés, d'une manière économiquement efficiente ;

- b.* améliorer la compétitivité de l'industrie européenne dans le monde, en maintenant et développant la technologie spatiale et en encourageant la rationalisation et le développement d'une structure industrielle appropriée aux besoins du marché, en utilisant en premier lieu le potentiel industriel déjà existant de tous les États membres ;
- c.* garantir que tous les États membres participent de façon équitable, compte tenu de leur contribution financière, à la mise en œuvre du programme spatial européen et au développement connexe de la technologie spatiale ; en particulier, pour l'exécution de ses programmes, l'Agence donne, dans toute la mesure du possible, la préférence aux industries de l'ensemble des États membres, qui reçoivent les plus grandes possibilités de participer aux travaux d'intérêt technologique entrepris pour son compte ;
- d.* bénéficier des avantages de l'appel à la concurrence dans tous les cas, sauf lorsque

cela serait incompatible avec les autres objectifs définis de la politique industrielle.

D'autres objectifs peuvent être définis par le Conseil statuant à l'unanimité de tous les États membres.

Les dispositions détaillées relatives à la réalisation de ces objectifs figurent à l'annexe V et dans les règlements qui sont adoptés par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les États membres et qui font l'objet de révisions périodiques.

2. Pour l'exécution de ses programmes, l'Agence fait appel au maximum à des contractants extérieurs, dans la mesure compatible avec le maintien de la capacité interne mentionnée à l'article VI, 1.

Article VIII

LANCEURS ET AUTRES SYSTÈMES DE TRANSPORT SPATIAUX

1. En définissant ses missions, l'Agence tient compte des lanceurs ou autres systèmes de transport spatiaux développés soit dans le cadre de ses programmes, soit par un État membre, soit

avec une contribution substantielle de l'Agence, et elle accorde la préférence à leur utilisation pour les charges utiles appropriées sauf si cette utilisation présente, par rapport à l'utilisation d'autres lanceurs ou moyens de transport spatiaux disponibles à l'époque envisagée, un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité et de l'adéquation à la mission.

2. Si des activités ou programmes visés à l'article V comportent l'utilisation de lanceurs ou autres systèmes de transport spatiaux, les États participants font connaître au Conseil, au moment où le programme en question lui est soumis pour approbation ou acceptation, quel est le lanceur ou le système de transport spatial envisagé. Si, au cours de l'exécution d'un programme, les États participants souhaitent recourir à un lanceur ou à un système de transport spatial autre que celui adopté initialement, le Conseil se prononce sur ce changement, en suivant les mêmes règles que pour l'approbation ou l'acceptation initiales du programme.

Article IX

USAGE DES INSTALLATIONS, AIDE AUX ÉTATS MEMBRES ET FOURNITURE DE PRODUITS

1. Sous réserve que leur utilisation pour ses propres activités et programmes n'en soit pas compromise, l'Agence met ses installations à la disposition de tout État membre qui en fait la demande pour les besoins de son propre programme et aux frais dudit État. Le Conseil détermine, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, les modalités pratiques relatives à cette mise à disposition.
2. Si, en dehors des activités et programmes visés à l'article V, mais dans le cadre de la mission de l'Agence, un ou plusieurs États membres désirent entreprendre un projet, le Conseil peut décider à la majorité des deux tiers de tous les États membres d'accorder l'aide de l'Agence. Les dépenses qui en résultent pour l'Agence sont supportées par l'État membre ou les États membres intéressés.
3. *a.* Les produits développés dans le cadre d'un programme de l'Agence sont fournis à tout État membre ayant participé au

financement de ce programme et qui en fait la demande pour ses propres besoins.

Le Conseil détermine, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, les modalités pratiques selon lesquelles de tels produits sont fournis et, en particulier, les mesures à prendre par l'Agence vis-à-vis de ses contractants afin que l'État membre demandeur puisse se procurer de tels produits.

- b. Cet État membre peut demander à l'Agence de dire si elle estime que les prix proposés par les contractants sont justes et raisonnables et si elle les considérerait comme acceptables dans les mêmes conditions pour la satisfaction de ses propres besoins.
- c. La satisfaction des demandes visées au présent paragraphe ne peut entraîner aucun surcroît de coût pour l'Agence, et l'État membre demandeur supporte tous les coûts en résultant.

Article X

ORGANES

Les organes de l'Agence sont le Conseil et le Directeur général, assisté par un personnel.

Article XI

LE CONSEIL

1. Le Conseil est composé de représentants des États membres.
2. Le Conseil se réunit en tant que de besoin, soit au niveau des délégués, soit au niveau des ministres. Sauf décision contraire du Conseil, les réunions ont lieu au siège de l'Agence.
3. *a.* Le Conseil élit pour deux ans un Président et des vice-présidents, dont les mandats sont renouvelables une fois pour une période d'un an. Le Président dirige les travaux du Conseil et assure la préparation de ses décisions ; il informe les États membres des propositions de réalisation d'un programme facultatif ; il apporte son concours à la coordination des activités des organes de l'Agence. Il maintient la liaison avec les États membres, par l'intermédiaire de leurs

délégués au Conseil, au sujet des questions de politique générale relatives à l'Agence et s'efforce d'harmoniser leurs vues en la matière. Dans l'intervalle des réunions, il conseille le Directeur général et reçoit de lui toutes informations nécessaires.

- b.* Le Président est assisté d'un Bureau dont la composition est décidée par le Conseil et qui se réunit sur convocation du Président. Le Bureau joue auprès du Président un rôle consultatif pour la préparation des réunions du Conseil.
- 4. Lorsque le Conseil se réunit au niveau des ministres, il élit un Président pour la durée de la session. Celui-ci convoque la session ministérielle suivante.
- 5. Outre les fonctions définies dans d'autres articles de la présente Convention et conformément à ses dispositions, le Conseil,
 - a.* en ce qui concerne les activités et le programme visés à l'article V, 1 *a* (i) and (ii):
 - i.* approuve à la majorité de tous les États membres ces activités et ce programme ; les décisions prises à ce titre ne peuvent être

modifiées que par de nouvelles décisions prises à la majorité des deux tiers de tous les États membres ;

ii. détermine, par une décision unanime de tous les États membres, le niveau des ressources devant être mises à la disposition de l'Agence pendant la période quinquennale à venir ;

iii. détermine, par une décision unanime de tous les États membres, vers la fin de la troisième année de chaque période quinquennale et après un réexamen de la situation, le niveau des ressources devant être mises à la disposition de l'Agence pour une nouvelle période quinquennale commençant à l'expiration de cette troisième année ;

b. en ce qui concerne les activités visées à l'article V, 1 a (iii) and (iv) :

i. définit une politique de l'Agence qui réponde à sa mission ;

ii. adopte, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, des recommandations à l'adresse des États membres ;

- c. en ce qui concerne les programmes facultatifs visés à l'article V, 1 b :
 - i. accepte, à la majorité de tous les États membres, chacun de ces programmes ;
 - ii. détermine, le cas échéant, au cours de leur exécution, l'ordre de priorité entre les programmes ;
- d. arrête les plans de travail annuels de l'Agence ;
- e. adopte, en ce qui concerne les budgets tels qu'ils sont définis à l'annexe II :
 - i. le budget général annuel de l'Agence, à la majorité des deux tiers de tous les États membres ;
 - ii. chaque budget de programme, à la majorité des deux tiers des États participants ;
- f. arrête, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, le Règlement financier et toutes autres dispositions financières de l'Agence ;
- g. suit les dépenses relatives aux activités obligatoires et facultatives visées à l'article V, 1 ;

- h. approuve et publie les comptes annuels contrôlés de l'Agence ;
- i. adopte, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, le statut du personnel ;
- j. adopte, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, les règles selon lesquelles est autorisé, en tenant compte des buts pacifiques de l'Agence, le transfert hors des territoires des États membres des technologies et des produits réalisés dans le cadre des activités de l'Agence ou avec son concours ;
- k. décide de l'admission de nouveaux États membres conformément à l'article XXII ;
- l. décide des mesures à prendre conformément à l'article XXIV dans le cas où un État membre dénonce la présente Convention ou cesse d'être membre en vertu de l'article XVIII ;
- m. prend toutes autres mesures nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence dans le cadre de la présente Convention.

6. *a.* Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un État membre n'a pas droit de vote sur les questions intéressant exclusivement un programme accepté auquel il ne participe pas.
- b.* Un État membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Agence au titre de l'ensemble des activités et programmes visés à l'article V auxquels il participe dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier courant. En outre, si l'arriéré de contributions dû par un État membre au titre de l'un quelconque des programmes visés à l'article V, 1 *a* (ii) ou *b* auxquels il participe dépasse le montant de ses contributions à ce programme fixé pour l'exercice financier courant, cet État membre n'a pas droit de vote au Conseil pour les questions se rapportant exclusivement à ce programme. En pareil cas, ledit État membre peut néanmoins être autorisé à voter au Conseil si la majorité des deux tiers de tous les États membres estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

- c. La présence de délégués de la majorité de tous les États membres est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement.
 - d. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des États membres représentés et votants.
 - e. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues dans la présente Convention, il n'est pas tenu compte d'un État membre n'ayant pas droit de vote.
7. Le Conseil arrête son règlement intérieur.
8. a. Le Conseil crée un Comité du programme scientifique qu'il saisit de toute question relative au programme scientifique obligatoire visé à l'article V, 1 a (ii). Il l'autorise à prendre des décisions pour ce programme, tout en conservant dans tous les cas la fonction de déterminer le niveau des ressources et d'adopter le budget annuel. Le mandat du Comité du programme scientifique est défini par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les États membres et conformément aux dispositions du présent article.

- b. Le Conseil peut créer tous autres organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence. Le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, décide de la création de ces organes, en définit les attributions et détermine les cas dans lesquels ils sont habilités à prendre des décisions.
- c. Lorsqu'un organe subsidiaire examine une question se rapportant exclusivement à un seul des programmes facultatifs visés à l'article V, 1 b, les États non participants n'ont pas droit de vote, à moins que tous les États participants n'en décident autrement.

Article XII

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL

- 1. a. Le Conseil nomme un Directeur général à la majorité des deux tiers de tous les États membres, pour une période déterminée, et il peut mettre fin à son mandat à la même majorité.
- b. Le Directeur général est le fonctionnaire exécutif supérieur de l'Agence et la représente dans tous ses actes. Il prend

toutes mesures nécessaires à la gestion de l'Agence, à l'exécution de ses programmes, à l'application de sa politique et à l'accomplissement de sa mission selon les directives reçues du Conseil. Tous les établissements de l'Agence sont placés sous son autorité. Pour l'administration financière de l'Agence, il se conforme aux dispositions de l'annexe II. Il établit pour le Conseil un rapport annuel qui est publié. Il peut aussi soumettre des propositions d'activités et de programmes ainsi que des mesures propres à assurer l'accomplissement de la mission de l'Agence. Il prend part aux réunions de l'Agence sans droit de vote.

- c. Le Conseil peut différer la nomination du Directeur général aussi longtemps qu'il le juge nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention ou en cas de vacance ultérieure. Le Conseil désigne alors une personne qui agit aux lieux et place du Directeur général et dont il détermine les pouvoirs et les responsabilités.
2. Le Directeur général est assisté du personnel scientifique, technique, administratif et de

secrétariat qu'il juge nécessaire, dans les limites autorisées par le Conseil.

3. *a.* Le personnel de direction, tel qu'il est défini par le Conseil, est engagé et licencié par le Conseil sur la proposition du Directeur général. Les engagements et licenciements effectués par le Conseil requièrent une majorité des deux tiers de tous les États membres.
- b.* Les autres membres du personnel sont nommés ou licenciés par le Directeur général, agissant par délégation du Conseil.
- c.* L'ensemble du personnel est recruté sur la base de ses qualifications en tenant compte d'une répartition adéquate des postes entre les ressortissants des États membres. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au statut du personnel.
- d.* Les chercheurs qui ne font pas partie du personnel et qui effectuent des recherches dans les établissements de l'Agence sont placés sous l'autorité du Directeur général et soumis à toutes règles générales adoptées par le Conseil.

4. Les responsabilités du Directeur général et des membres du personnel envers l'Agence sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Agence. Les États membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et des membres du personnel et de ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article XIII

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

1. Chaque État membre contribue aux frais d'exécution des activités et du programme visés à l'article V, 1 *a* et, conformément à l'annexe II, aux frais communs de l'Agence, suivant un barème que le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de tous les États membres, soit tous les trois ans au moment du réexamen visé à l'article XI, 5 *a* (iii), soit lorsqu'il décide à l'unanimité de tous les États membres d'établir un nouveau barème. Le barème des contributions est établi sur la base

de la moyenne du revenu national de chaque État membre pendant les trois années les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Toutefois,

- a.* aucun État membre n'est tenu de verser des contributions dépassant vingt-cinq pour cent du montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir ces frais ;
 - b.* le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, de réduire temporairement la contribution d'un État membre en raison de circonstances spéciales. En particulier, lorsque le revenu annuel par habitant d'un État membre est inférieur à une certaine somme fixée par le Conseil à la même majorité, cette situation est considérée comme une circonstance spéciale au sens de la présente disposition.
2. Chaque État membre contribue aux frais d'exécution de chaque programme facultatif couvert par l'article V, 1 *b*, à moins qu'il ne se déclare formellement non intéressé à y participer et, de ce fait, n'y participe pas. Sauf si tous les États participants en décident autrement, le barème des contributions à un

programme donné est établi sur la base de la moyenne du revenu national de chaque État participant pendant les trois années les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Ce barème est révisé soit tous les trois ans, soit lorsque le Conseil décide d'établir un nouveau barème conformément au paragraphe 1. Cependant, aucun État participant n'est tenu de verser, par le jeu de ce barème, des contributions dépassant vingt-cinq pour cent du montant total des contributions au programme considéré. Toutefois, le pourcentage de contribution de chaque État participant doit être au moins équivalent à vingt-cinq pour cent de son pourcentage de contribution établi selon les modalités visées au paragraphe 1, à moins que tous les États participants n'en décident autrement au moment de l'adoption ou au cours de l'exécution du programme.

3. Les systèmes de statistiques utilisés pour l'établissement des barèmes de contributions visés aux paragraphes 1 et 2 sont les mêmes, et ils sont précisés dans le Règlement financier.
4. a. Tout État qui n'était pas partie à la Convention portant création d'une

Organisation européenne de recherches spatiales ou à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et qui devient partie à la présente Convention est tenu, en sus du versement de ses contributions, d'effectuer un versement spécial en fonction de la valeur actuelle des biens de l'Agence. Le montant de ce versement spécial est fixé par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les États membres.

- b.* Les versements effectués conformément à l'alinéa *a* servent à diminuer les contributions des autres États membres, à moins que le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, n'en décide autrement.
- 5. Les contributions dues en vertu du présent article sont versées conformément à l'annexe II.
- 6. Le Directeur général peut, sous réserve des instructions éventuelles du Conseil, accepter des dons et legs faits à l'Agence s'ils ne font pas l'objet de conditions incompatibles avec la mission de l'Agence.

Article XIV

COOPÉRATION

1. L'Agence peut, en vertu de décisions du Conseil prises à l'unanimité de tous les États membres, coopérer avec d'autres organisations et institutions internationales et avec les Gouvernements, organisations et institutions d'États non membres et conclure avec eux des accords à cet effet.
2. Cette coopération peut prendre la forme d'une participation d'États non membres ou d'organisations internationales à l'un ou à plusieurs des programmes entrepris au titre de l'article V, 1 *a* (ii) ou V, 1 *b*. Sous réserve des décisions à prendre en vertu du paragraphe 1, les modalités détaillées de cette coopération sont définies dans chaque cas par le Conseil à la majorité des deux tiers des États participant au programme considéré. Ces modalités peuvent prévoir que l'État non membre dispose du droit de vote au Conseil lorsque celui-ci examine des questions liées exclusivement au programme auquel cet État participe.
3. Cette coopération peut également prendre la forme de l'octroi du statut de membre associé

aux États non membres qui s'engagent à contribuer au minimum aux études de projets futurs entreprises au titre de l'article V, 1 a (i). Les modalités détaillées de cette association sont définies dans chaque cas par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les États membres.

Article XV

STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Agence a la personnalité juridique.
2. L'Agence, les membres de son personnel et les experts, ainsi que les représentants de ses États membres, jouissent de la capacité juridique, des privilèges et des immunités prévus à l'annexe I.
3. Des accords concernant le siège de l'Agence et les établissements créés conformément à l'article VI sont conclus entre l'Agence et les États membres sur le territoire desquels sont situés ledit siège et lesdits établissements.

Article XVI

AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut recommander aux États membres des amendements à la présente Convention ainsi qu'à son annexe I. Tout État membre désireux de proposer un amendement le notifie au Directeur général. Le Directeur général informe les États membres de l'amendement ainsi notifié, trois mois au moins avant son examen par le Conseil.
2. Les amendements recommandés par le Conseil entrent en vigueur trente jours après que le Gouvernement français a reçu notification de leur acceptation par tous les États membres. Le Gouvernement français notifie à tous les États membres la date d'entrée en vigueur de ces amendements.
3. Le Conseil peut, par des décisions prises à l'unanimité de tous les États membres, amender les autres annexes de la présente Convention, à condition que ces amendements ne soient pas en contradiction avec la Convention. Les amendements entrent en vigueur à une date décidée par le Conseil à l'unanimité de tous les États membres.

Le Directeur général informe tous les États membres des amendements ainsi adoptés et de la date de leur entrée en vigueur.

Article XVII

DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États membres, ou entre un ou plusieurs États membres et l'Agence, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses annexes, ainsi que tout différend visé à l'article XXVI de l'annexe I qui n'auront pas été réglés par l'entremise du Conseil sont soumis à l'arbitrage sur la demande d'une des parties au différend.
2. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément au présent article et à un règlement additionnel qui est adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les États membres.
3. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres. Chaque partie au différend désigne un arbitre ; les deux premiers arbitres désignent

le troisième qui assume la présidence du tribunal d'arbitrage. Le règlement additionnel visé au paragraphe 2 détermine la procédure à suivre au cas où ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai déterminé.

4. Tout État membre et l'Agence, lorsqu'ils ne sont pas parties à un différend, peuvent intervenir à l'instance avec l'accord du tribunal d'arbitrage si ce dernier considère qu'ils ont un intérêt substantiel au règlement de l'affaire.
5. Le tribunal d'arbitrage détermine le lieu où il siège et fixe lui-même ses règles de procédure.
6. La sentence du tribunal d'arbitrage est rendue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. Les parties se conforment sans délai à la sentence. En cas de contestation sur son sens et sa portée, le tribunal d'arbitrage l'interprète sur la demande d'une des parties au différend.

Article XVIII

INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Tout État membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre de l'Agence à la suite d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les États membres. Les dispositions de l'article XXIV sont applicables dans ce cas.

Article XIX

CONTINUITÉ DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

A la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Agence reprend l'ensemble des droits et obligations de l'Organisation européenne de recherches spatiales et de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux.

Article XX

SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1975 à la signature des États qui sont membres de la Conférence spatiale

européenne. Les annexes de la présente Convention en forment partie intégrante.

2. La présente Convention est soumise à ratification ou à acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont déposés auprès du Gouvernement français.
3. Après l'entrée en vigueur de la Convention et en attendant le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, un État signataire peut participer aux réunions de l'Agence, sans droit de vote.

Article XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur lorsque les États suivants, qui sont membres de l'Organisation européenne de recherches spatiales ou de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, l'ont signée et ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement français : la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, l'Espagne, la République

française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et la Confédération suisse. A l'égard de tout État qui ratifie la Convention, l'accepte ou y adhère après son entrée en vigueur, la Convention prend effet à la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La Convention portant création d'une Organisation européenne de recherches spatiales et la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux prennent fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article XXII

ADHÉSION

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État peut adhérer à celle-ci à la suite d'une décision du Conseil prise à l'unanimité de tous les États membres.
2. Un État désireux d'adhérer à la présente Convention le notifie au Directeur général, qui

informe les États membres de cette demande au moins trois mois avant que celle-ci soit soumise au Conseil pour décision.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement français.

Article XXIII

NOTIFICATIONS

Le Gouvernement français notifie à tous les États signataires et adhérents :

- a. la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- b. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et des amendements couverts par l'article XVI, 2 ;
- c. la dénonciation de la Convention par un État membre.

Article XXIV

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout État membre par

une notification au Gouvernement français, qui la notifie aux autres États membres et au Directeur général. La dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel elle a été notifiée au Gouvernement français. Après que la dénonciation a pris effet, l'État intéressé reste tenu de financer sa quote-part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés tant au titre des budgets, auxquels il participait, de l'exercice en cours au moment où la notification de la dénonciation a été faite au Gouvernement français, qu'au titre des budgets des exercices antérieurs.

2. Un État membre dénonçant la Convention doit indemniser l'Agence pour toute perte de biens subie sur son territoire, à moins qu'un accord spécial ne puisse être conclu avec l'Agence, assurant à celle-ci la continuation de l'usage de ces biens ou la poursuite de certaines de ses activités sur le territoire dudit État. Cet accord spécial détermine notamment dans quelle mesure et à quelles conditions, pour la continuation de l'usage de ces biens et la poursuite desdites activités, les dispositions de

la présente Convention continuent à s'appliquer après que la dénonciation a pris effet.

3. L'État membre dénonçant la Convention et l'Agence déterminent en commun les obligations supplémentaires qui peuvent être mises à la charge dudit État.
4. L'État intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

Article XXV

DISSOLUTION

1. L'Agence est dissoute si le nombre des États membres se réduit à moins de cinq. Elle peut être dissoute à tout moment par accord des États membres.
2. En cas de dissolution, le Conseil désigne un organe de liquidation qui traite avec les États sur le territoire desquels le siège et les établissements de l'Agence sont situés à ce moment. La personnalité juridique de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation.
3. L'actif est réparti entre les États qui sont membres de l'Agence au moment de la dissolution, au prorata des contributions

effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par ces mêmes États au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XXVI

ENREGISTREMENT

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français la fait enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE I

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article premier

L'Agence a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article II

Les bâtiments et locaux de l'Agence sont inviolables, compte tenu des articles XXII et XXIII.

Article III

Les archives de l'Agence sont inviolables.

Article IV

1. L'Agence bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :
 - a. dans la mesure où, par décision du Conseil, elle y renonce expressément dans un cas particulier ; le Conseil a le devoir de lever

cette immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence ;

- b.* en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Agence ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant un tel véhicule ;
 - c.* en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article XXV, soit de l'article XXVI ;
 - d.* en cas de saisie, ordonnée par décision des autorités judiciaires, sur les traitements et émoluments dus par l'Agence à un membre de son personnel.
2. Quel que soit le lieu où ils se trouvent, les propriétés et biens de l'Agence bénéficient de l'immunité à l'égard de toutes formes de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre. Ils bénéficient également de l'immunité à l'égard de toutes formes de contrainte administrative ou des mesures

préalables à un jugement, sauf dans le cas où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'Agence ou circulant pour le compte de celle-ci, et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu de tels accidents.

Article V

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Agence, ses biens et ses revenus sont exonérés des impôts directs.
2. Lorsque des achats ou services d'un montant important qui sont strictement nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'Agence sont effectués ou utilisés par l'Agence ou pour son compte, et lorsque le prix de ces achats ou services comprend des taxes ou droits, des dispositions appropriées sont prises par les États membres, chaque fois qu'il est possible, en vue de l'exonération des taxes ou droits de cette nature ou en vue du remboursement de leur montant.

Article VI

Les produits importés ou exportés par l'Agence ou pour son compte, et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, sont exonérés de toutes taxes et tous droits d'importation ou d'exportation et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article VII

1. Pour l'application des articles V et VI, les activités officielles de l'Agence comprennent ses activités administratives, y compris ses opérations relatives au régime de prévoyance sociale, et les activités entreprises dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, conformément à la mission de l'Agence telle qu'elle est définie dans la Convention.
2. La mesure dans laquelle les autres applications de cette recherche et de cette technologie et les activités exécutées au titre des articles V, 2 et IX de la Convention peuvent être considérées comme faisant partie des activités officielles de l'Agence est déterminée dans chaque cas par le Conseil

après consultation des autorités compétentes des États membres intéressés.

3. Les dispositions prévues aux articles V et VI ne s'appliquent pas aux impôts, droits et taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article VIII

Aucune exonération n'est accordée, au titre des articles V ou VI, en ce qui concerne les achats et importations de biens ou la fourniture de services destinés aux besoins propres des membres du personnel de l'Agence.

Article IX

1. Les biens acquis conformément à l'article V ou importés conformément à l'article VI ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions fixées par les États membres qui ont accordé les exonérations.
2. Les transferts de biens ou de prestations de services opérés soit entre le siège et les établissements de l'Agence, soit entre ses divers établissements, soit, dans le but d'exécuter un

programme de l'Agence, entre ceux-ci et une institution nationale d'un État membre, ne sont soumis à aucune charge ni restriction ; les États membres prennent, le cas échéant, toutes mesures appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article X

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Agence ou à celle-ci n'est soumise à aucune restriction.

Article XI

L'Agence peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières ; elle peut en disposer librement pour tous usages prévus par la Convention et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

Article XII

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Agence bénéficie d'un traitement non moins favorable

que celui accordé par chaque État membre aux autres organisations internationales.

2. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Agence, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Article XIII

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée ou le séjour sur leur territoire, ainsi que la sortie de leur territoire, des membres du personnel de l'Agence.

Article XIV

1. Les représentants des États membres jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités suivants :
 - a. immunité d'arrestation et de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b. immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; cette

immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur commise par un représentant d'un État membre ou de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui ;

- c. inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- d. droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées ;
- e. exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- f. mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g. mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres, non pour leur bénéfice personnel, mais pour qu'ils puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès de l'Agence. En conséquence, un État membre a le devoir de lever l'immunité d'un représentant dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article XV

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article XVI, le Directeur général de l'Agence, ainsi que, pendant la vacance de son poste, la personne désignée pour agir en son lieu et place, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XVI

Les membres du personnel de l'Agence :

- a. jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Agence, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris leurs paroles et écrits,

accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;
cette immunité ne joue cependant pas dans
le cas d'infraction à la réglementation de la
circulation des véhicules à moteur commise
par un membre du personnel de l'Agence ou de
dommage causé par un véhicule à moteur lui
appartenant ou conduit par lui ;

- b.* sont exempts de toute obligation relative au service militaire ;
- c.* jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- d.* jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales ;
- e.* jouissent, en ce qui concerne les réglementations de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales ;
- f.* jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à

leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques ;

- g. jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'État membre intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit État membre, d'exporter en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par l'État membre sur le territoire duquel le droit est exercé.

Article XVII

Les experts autres que les membres du personnel visés à l'article XVI, lorsqu'ils exercent des fonctions auprès de l'Agence ou accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions ou au cours de ces missions :

- a. immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions,

y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui ; les experts continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Agence ;

- b. inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- c. mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article XVIII

- 1. Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil, le Directeur général et les membres du personnel de l'Agence sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. Lesdits traitements et émoluments sont exempts d'impôts nationaux sur le revenu ; mais les États membres se réservent la possibilité de faire

état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux rentes et pensions payées par l'Agence à ses anciens Directeurs généraux et aux anciens membres de son personnel.

Article XIX

Les articles XVI et XVIII s'appliquent à toutes les catégories de personnel régies par le statut du personnel de l'Agence. Le Conseil détermine les catégories d'experts auxquelles l'article XVII est applicable. Les noms, qualités et adresses des membres du personnel et experts visés par le présent article sont communiqués périodiquement aux États membres.

Article XX

Dans le cas où elle établit un régime propre de prévoyance sociale, l'Agence, son Directeur général et les membres du personnel sont exemptés de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance

sociale, sous réserve des accords conclus avec les États membres conformément à l'article XXVIII.

Article XXI

1. Les privilèges et immunités prévus par la présente annexe ne sont pas accordés au Directeur général, aux membres du personnel et aux experts de l'Agence pour leur bénéfice personnel. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Agence et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.
2. Le Directeur général a le devoir de lever toute immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence. A l'égard du Directeur général, le Conseil a compétence pour lever cette immunité.

Article XXII

1. L'Agence coopère en tout temps avec les autorités compétentes des États membres en vue de faciliter une bonne administration

de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux qui concernent la manipulation d'explosifs et de matières inflammables, la santé publique et l'inspection du travail ou autres lois nationales de nature analogue, et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par la présente annexe.

2. Les modalités de la coopération mentionnée au paragraphe 1 peuvent être précisées dans les accords complémentaires visés à l'article XXVIII.

Article XXIII

Chaque État membre conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article XXIV

Aucun État membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles XIV, XV, XVI *b, e, g* et XVII *c* à ses propres ressortissants ou aux personnes qui, au moment de prendre leurs fonctions dans cet État membre, y sont résidents permanents.

Article XXV

1. Lors de la conclusion de tous contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, l'Agence est tenue de prévoir le recours à l'arbitrage. La clause d'arbitrage, ou l'accord particulier conclu à cet effet, spécifie la loi applicable et le pays dans lequel siègent les arbitres. La procédure de l'arbitrage est celle de ce pays.
2. L'exécution de la sentence arbitrale est régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel la sentence est exécutée.

Article XXVI

Tout État membre peut saisir le tribunal d'arbitrage international visé à l'article XVII de la Convention de tout différend :

- a. relatif à un dommage causé par l'Agence ;
- b. impliquant toute autre responsabilité non contractuelle de l'Agence ;
- c. mettant en cause le Directeur général, un membre du personnel ou un expert de l'Agence et pour lequel l'intéressé peut se réclamer

de l'immunité de juridiction conformément aux articles XV, XVI *a* ou XVII *a*, si cette immunité n'est pas levée conformément à l'article XXI. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles XVI *a* ou XVII *a*, la responsabilité de l'Agence est substituée, pour cet arbitrage, à celle des personnes visées auxdits articles.

Article XXVII

L'Agence prend les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant des différends s'élevant entre l'Agence et le Directeur général, les membres du personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

Article XXVIII

L'Agence peut, sur décision du Conseil, conclure avec un ou plusieurs États membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions de la présente annexe en ce qui concerne cet État ou ces États, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence et la sauvegarde de ses intérêts.

ANNEXE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La gestion financière de l'Agence sert les fins énoncées à l'article II de la Convention et contribue à la mise en œuvre de la politique spatiale européenne à long terme approuvée par le Conseil. L'Agence applique des normes comptables reconnues au niveau international et suit les principes de bonne gestion financière, d'économie et d'efficience en matière de planification et de gestion des ressources, de transparence, de responsabilité et de contrôle en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics, ainsi que de faisabilité budgétaire et d'équité pour mobiliser les ressources des États membres. Le système financier rend compte du caractère pluriannuel des activités et programmes de l'Agence. Il est soumis à un contrôle interne efficace et à un audit indépendant.

La planification financière, l'établissement des budgets et la comptabilité, y compris en ce qui

concerne les contributions des États membres, sont exprimés en euro, monnaie de référence utilisée pour les comptes rendus et les opérations financières.

L'exercice financier de l'Agence court du premier janvier jusqu'au trente et un décembre de la même année.

Article II

PLANIFICATION

1. Le Directeur général établit les outils de planification qu'il juge utiles pour optimiser l'utilisation des ressources de l'Agence, consolider en continu l'exécution des programmes et préparer leur financement par les États membres. Ces plans comprennent notamment :
 - un plan à long terme décennal couvrant la totalité des programmes et activités approuvés et en projet, assorti d'une estimation des contributions financières et des dépenses ;
 - des plans de coût annuels et pluriannuels, établis sur la base des obligations

contractées par les États membres en rapport avec les programmes et activités approuvés ainsi que des accords conclus avec d'autres bailleurs de fonds ; ces plans couvrent les coûts communs mentionnés aux articles I, 3 et XIII, 1 de la Convention.

2. Les plans susmentionnés sont révisés et soumis au Conseil ou aux organes subsidiaires compétents, au moins une fois par an en temps utile pour l'approbation des budgets ou en tant que de besoin, conformément aux dispositions du Règlement financier.

Article III

FINANCEMENT

1. Les budgets annuels de l'Agence constituent, pour les États membres et autres bailleurs de fonds, l'instrument annuel qui leur permet d'honorer progressivement leurs obligations pluriannuelles tout en assurant la continuité de l'exécution des programmes et activités approuvés de l'Agence. Ils constituent le cadre de référence ayant force exécutoire pour l'appel des contributions auprès des États membres.

2. Tous les coûts (y compris les coûts d'investissement concernant l'utilisation de l'infrastructure commune) relatifs aux activités et programmes exclus du champ de l'article V, 1 de la Convention, tels que ceux qui sont prévus aux articles V, 2 et IX de la Convention, sont à la charge du demandeur, sauf décision contraire du Conseil.
3. Le Directeur général tient une comptabilité appropriée et communique les informations voulues aux États membres et aux autres bailleurs de fonds pour assurer la transparence et la traçabilité de leur situation financière respective dans le cadre des activités et programmes concernés.

Article IV

BUDGETS

1. Sur la base des plans mentionnés à l'article II, 2 ci-dessus, le Directeur général prépare et soumet au Conseil les projets de budgets ci-après, mentionnant les demandes de financement pour l'exercice suivant :

- a. un projet de budget général pour les activités obligatoires visées à l'article V, 1 *a* de la Convention ;
 - b. des projets de budgets associés au budget général, le cas échéant, conformément aux dispositions du Règlement financier ;
 - c. des projets de budgets pour les programmes facultatifs visés à l'article V, 1 *b* de la Convention.
- 2. Les projets de budgets portant sur un exercice donné sont soumis au Conseil pour approbation avant la fin de l'exercice précédent. Les modalités de révision des budgets et les éventuelles mesures transitoires à prendre en cas de non approbation des budgets avant le début de l'exercice sont définies dans le Règlement financier ;
- 3. Le Conseil est saisi des autres budgets relatifs à des programmes et activités financés par d'autres entités.

Article V

TRÉSORERIE

Les fonds versés à l'Agence par les États membres sont gérés par le Directeur général dans le cadre d'une trésorerie générale. Les intérêts produits sont crédités à chaque État membre conformément aux règles établies dans le Règlement financier.

Article VI

COMPTABILITÉ

1. Le système de comptabilité financière et de comptabilité analytique de l'Agence constitue le principal instrument d'enregistrement financier des activités et opérations de l'Agence. Il contribue à l'efficacité de la gestion et du contrôle des ressources de l'Agence par l'enregistrement exact et en temps utile des opérations financières ainsi que par l'identification et la mesure des coûts.
2. Le système de comptabilité financière de l'Agence suit les principes comptables généralement admis et applique les normes comptables internationales du secteur public pour la publication des états financiers annuels.

3. Le Directeur général veille à ce que les comptes donnent une image fiable et complète des performances financières annuelles de l'Agence et reflètent fidèlement sa situation financière à la fin de chaque exercice.
4. Au 31 octobre de chaque année, le Directeur général soumet au Conseil, pour approbation et quitus de sa gestion, les états financiers annuels apurés de l'exercice précédent.

Article VII

CONTRIBUTIONS

1. Les activités et programmes prévus à l'article V de la Convention sont financés par les contributions des États membres déterminées conformément à l'article XIII de la Convention.
2. Lorsqu'un État adhère à la Convention conformément à son article XXII, il est procédé à une nouvelle détermination des contributions des autres États membres. Un nouveau barème qui prend effet à une date fixée par le Conseil, est établi sur la base des statistiques du revenu national relatives aux mêmes années de référence que pour le barème existant.

3. Les modalités de versement des contributions propres à assurer le financement de l'Agence sont déterminées par le Règlement financier.
4. Le Directeur général communique aux États membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article VIII

CONTRÔLE INTERNE

Le Directeur général met en œuvre un système global de contrôle interne afin d'assurer le suivi des performances et de la réalisation des objectifs, d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience des opérations et d'en vérifier la régularité et la conformité avec les règles et règlements applicables.

Article IX

CONTRÔLE EXTERNE

1. Les comptes, les états financiers et la gestion financière de l'Agence sont examinés par une Commission de vérification des comptes indépendante. Le Conseil désigne,

à la majorité des deux tiers de tous les États membres, les États membres qui, par rotation sur une base équitable, sont invités à nommer, de préférence parmi des fonctionnaires expérimentés en matière d'audit, les commissaires aux comptes qui siègent à cette Commission. L'un des membres de la Commission de vérification des comptes exerce les fonctions de Président au cours de l'avant-dernière année de son mandat.

2. La vérification a pour objet de s'assurer et de certifier que les états financiers annuels sont en accord avec les livres et écritures de l'Agence et de constater leur légalité et leur régularité. Après la clôture de chaque exercice, la Commission établit un rapport qu'elle adopte à la majorité de ses membres et adresse ensuite au Conseil. La Commission fait également rapport sur la gestion économique des ressources financières de l'Agence.
3. La Commission de vérification des comptes accomplit toutes autres fonctions prescrites par le Règlement financier et a accès à tout moment à tous les livres de comptes et écritures qu'elle juge nécessaires pour effectuer l'audit. L'accès aux informations

classifiées est soumis aux règles et règlements applicables.

Article X

RÈGLEMENT FINANCIER

Les règles de mise en œuvre de la présente annexe II et des autres dispositions pertinentes de la Convention sont précisées dans le Règlement financier approuvé par le Conseil.

ANNEXE III

PROGRAMMES FACULTATIFS COUVERTS PAR L'ARTICLE V, 1 B DE LA CONVENTION

Article premier

1. Lorsqu'une proposition tendant à la réalisation d'un programme facultatif couvert par l'article V, 1 *b* de la Convention est présentée, le Président du Conseil la communique à tous les États membres pour examen.
2. Lorsque le Conseil, conformément à l'article XI, 5 *c* (i) de la Convention, a accepté la réalisation d'un programme facultatif dans le cadre de l'Agence, tout État membre qui n'a pas l'intention d'y participer doit, dans un délai de trois mois, se déclarer formellement non intéressé à y participer ; les États participants établissent une déclaration qui, sous réserve de l'article III, 1, précise leurs engagements en ce qui concerne :
 - a.* les phases du programme ;
 - b.* les conditions de sa réalisation, notamment le calendrier, l'enveloppe

financière indicative et les sous-enveloppes indicatives relatives aux phases du programme, ainsi que toute autre disposition concernant sa gestion et son exécution ;

c. le barème des contributions fixé conformément à l'article XIII, 2 de la Convention ;

d. la durée et le montant du premier engagement financier ferme.

3. La déclaration est transmise au Conseil pour information, en même temps qu'un projet de règlement d'exécution soumis à son approbation.

4. Si un État participant n'est pas en mesure de souscrire aux dispositions énoncées dans la déclaration et le règlement d'exécution dans le délai que fixe la déclaration, il cesse d'être État participant. Les autres États membres peuvent par la suite devenir États participants en souscrivant à ces dispositions dans des conditions à déterminer avec les États participants.

Article II

1. Le programme est exécuté conformément aux dispositions de la Convention et, sauf stipulation contraire de la présente annexe ou du règlement d'exécution, aux règles et procédures en vigueur à l'Agence. Les décisions du Conseil sont prises conformément à la présente annexe et au règlement d'exécution. A défaut de dispositions expresses de la présente annexe ou du règlement d'exécution, les règles de vote fixées par la Convention ou le règlement intérieur du Conseil s'appliquent.
2. Les décisions relatives au démarrage d'une nouvelle phase sont prises à la majorité des deux tiers de tous les États participants, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers des contributions au programme. Si la décision d'entreprendre une nouvelle phase ne peut être prise, les États participants qui désirent néanmoins poursuivre l'exécution du programme se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article III

1. Lorsque le programme comprend une phase de définition de projet, les États participants procèdent, au terme de celle-ci, à une nouvelle évaluation du coût du programme. Si cette nouvelle évaluation fait apparaître un dépassement de plus de 20% de l'enveloppe financière indicative visée à l'article premier, tout État participant peut se retirer du programme. Les États participants qui désirent néanmoins en poursuivre l'exécution se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.
2. Au cours de chacune des phases définies dans la déclaration, le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les États participants, adopte les budgets annuels à l'intérieur de l'enveloppe ou des sous-enveloppes financières considérées.
3. Le Conseil fixe une procédure permettant de réviser l'enveloppe ou les sous-enveloppes financières en cas de variation du niveau des prix.

4. Lorsque l'enveloppe ou une sous-enveloppe financière doit être révisée pour des motifs autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 3, les États participants appliquent la procédure suivante :
- a. nul État participant ne peut se retirer du programme s'il n'y a pas de dépassements cumulatifs de coût supérieurs à 20% du montant de l'enveloppe financière initiale ou de la nouvelle enveloppe financière définie conformément à la procédure fixée au paragraphe 1 ;
 - b. en cas de dépassements cumulatifs de coût supérieurs à 20% du montant de l'enveloppe considérée, chaque État participant peut se retirer du programme. Les États qui désirent néanmoins en poursuivre l'exécution se consultent, fixent les modalités de sa continuation et informent le Conseil qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article IV

L'Agence, agissant pour le compte des États participants, est propriétaire des satellites,

systèmes spatiaux et autres biens produits dans le cadre du programme ainsi que des installations et équipements acquis pour son exécution. Toute cession de propriété est décidée par le Conseil.

Article V

1. La dénonciation de la Convention par un État membre entraîne le retrait de celui-ci de tous les programmes auxquels il participe. L'article XXIV de la Convention s'applique aux droits et obligations résultant de ces programmes.
2. La décision de ne pas continuer à participer à un programme en application de l'article II, 2 ou de s'en retirer en application de l'article III, 1 et III, 4 *b* prend effet à la date à laquelle le Conseil a reçu les informations visées dans lesdits articles.
3. L'État participant qui décide de ne pas continuer à participer à un programme en application de l'article II, 2 ou qui s'en retire en application de l'article III, 1 et III, 4 *b* conserve les droits acquis aux États participants au jour de la prise d'effet du retrait. A partir de cette date, aucun droit ou obligation le concernant

ne peut naître de la partie du programme à laquelle il ne participe plus. Il reste tenu de financer sa quote-part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés au titre du budget de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs et relatifs à la phase du programme dont l'exécution est en cours. Toutefois, les États participants peuvent convenir à l'unanimité, dans la déclaration, qu'un État qui décide de ne pas continuer à participer à un programme ou qui s'en retire reste tenu de financer la totalité de sa quote-part de l'enveloppe initiale ou des sous-enveloppes du programme.

Article VI

1. Les États participants peuvent décider d'arrêter l'exécution d'un programme à la majorité des deux tiers de tous les États participants représentant au moins les deux tiers des contributions au programme.
2. L'Agence notifie aux États participants l'achèvement du programme conformément au règlement d'exécution ; celui-ci cesse d'être en vigueur dès réception de cette notification.

ANNEXE IV

INTERNATIONALISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX

Article premier

L'objectif principal de l'internationalisation des programmes nationaux est que chaque État membre offre aux autres États membres la possibilité de participer, au sein de l'Agence, à tout nouveau projet spatial civil qu'il se propose d'entreprendre, soit seul, soit en collaboration avec un autre État membre. A cette fin :

- a.* chaque État membre notifie au Directeur général de l'Agence tout projet de ce genre avant le début de sa phase B (phase de définition détaillée) ;
- b.* le calendrier et la teneur de la proposition de participation doivent permettre aux autres États membres d'entreprendre une part appréciable des travaux relatifs au projet ; l'Agence doit être promptement informée des raisons qui peuvent s'y opposer et des conditions éventuelles dont l'État membre qui prend l'initiative du projet peut souhaiter

assortir l'attribution de travaux à d'autres États membres ;

- c. l'État membre qui prend l'initiative du projet précise les modalités qu'il propose pour sa gestion technique et indique en même temps les motifs sur lesquels il se fonde ;
- d. l'État membre qui prend l'initiative du projet fait ce qui est en son pouvoir pour intégrer dans le cadre dudit projet toutes les réponses raisonnables, sous réserve qu'un accord sur le niveau des dépenses et le mode de répartition de ces dépenses et des travaux intervienne dans les limites du calendrier imposé par les décisions relatives au projet ; il présente ensuite une proposition formelle au titre de l'annexe III, lorsque le projet doit être exécuté conformément à ladite annexe ;
- e. l'exécution d'un projet dans le cadre de l'Agence n'est pas exclue du seul fait que ce projet ne suscite pas la participation d'autres États membres dans la mesure proposée à l'origine par l'État membre qui prend l'initiative du projet.

Article II

Les États membres font ce qui est en leur pouvoir afin que les projets spatiaux bilatéraux ou multilatéraux qu'ils entreprennent en coopération avec des États non membres ne portent pas préjudice aux objectifs scientifiques, économiques ou industriels de l'Agence. En particulier :

- a.* ils en informent l'Agence dans la mesure où ils estiment que cette communication ne porte pas préjudice auxdits projets ;
- b.* ils discutent les projets ainsi communiqués avec les autres États membres en vue d'établir le cadre d'une participation plus étendue. Si une participation plus étendue s'avère possible, les procédures prévues à l'article I, *b* à *e* s'appliquent.

ANNEXE V

POLITIQUE INDUSTRIELLE

Article premier

1. Pour l'application de la politique industrielle visée à l'article VII de la Convention, le Directeur général agit en se conformant aux dispositions de la présente annexe et aux directives du Conseil.
2. Le Conseil examine le potentiel et la structure de l'industrie en fonction des activités de l'Agence, et notamment :
 - a.* la structure générale de l'industrie et les groupements industriels ;
 - b.* le degré de spécialisation souhaitable dans l'industrie et les moyens de l'atteindre ;
 - c.* la coordination des politiques industrielles nationales pertinentes ;
 - d.* l'interaction avec les politiques industrielles pertinentes d'autres organismes internationaux ;

e. les relations entre la capacité de production industrielle et les possibilités de débouchés ;

f. l'organisation du dialogue avec les industriels ;

afin d'être en mesure de suivre et, le cas échéant, d'adapter la politique industrielle de l'Agence.

Article II

1. Dans la passation de tous les contrats, l'Agence donne la préférence à l'industrie et aux organisations des États membres. Cependant, à l'intérieur de chaque programme facultatif couvert par l'article V, 1 *b* de la Convention, une préférence particulière est donnée à l'industrie et aux organisations des États participants.
2. Le Conseil détermine si et dans quelle mesure l'Agence peut déroger à la clause de préférence ci-dessus.
3. L'appartenance d'une entreprise à l'un des États membres est jugée à la lumière des critères suivants : localisation de son siège

social, de ses centres de décision et de ses centres de recherche, et territoire sur lequel les travaux doivent être exécutés. Dans les cas douteux, le Conseil décide si une entreprise doit être considérée comme relevant ou non de l'un des États membres.

Article III

1. Le Directeur général doit, pendant le stade initial de l'action conduisant à l'attribution du contrat et avant l'envoi des appels d'offres, soumettre à l'approbation du Conseil la politique d'approvisionnement qu'il se propose de suivre pour tout contrat :
 - a. dont le montant estimatif est supérieur à certaines limites qui sont fixées par les règlements relatifs à la politique industrielle et qui dépendent de la nature des travaux ;
 - b. ou qui, de l'avis du Directeur général, n'est pas suffisamment couvert par les règlements relatifs à la politique industrielle ou par les directives supplémentaires établies par le Conseil ou qui pourrait donner lieu à conflit avec ces règlements ou directives.

2. Les directives supplémentaires mentionnées au paragraphe 1 *b* sont établies périodiquement par le Conseil s'il les juge utiles afin de préciser les domaines pour lesquels il y a lieu de lui en référer préalablement ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1.
3. Le Directeur général attribue directement les contrats de l'Agence sans autre recours au Conseil, sauf dans les cas suivants :
 - a. lorsqu'il ressort de l'évaluation des soumissions qu'il y a lieu de recommander un contractant dont le choix va à l'encontre soit des instructions préalables données par le Conseil en application du paragraphe 1, soit des directives générales sur la politique industrielle adoptées à la suite des études du Conseil visées à l'article I, 2 ; le Directeur général soumet alors le cas au Conseil pour décision en exposant les raisons pour lesquelles il estime qu'une dérogation est nécessaire et en indiquant également si une autre décision du Conseil constituerait, sur le plan technique, opérationnel ou autre, une alternative recommandable ;

- b.* lorsque, pour des raisons spécifiques, le Conseil a décidé de procéder à un nouvel examen avant l'attribution d'un contrat.
- 4. Le Directeur général fait rapport au Conseil, à intervalles réguliers à définir, sur les contrats attribués au cours de la période écoulée ainsi que sur les actions conduisant à l'attribution de contrats qui sont prévues pour la période suivante, afin de permettre au Conseil de suivre la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Agence.

Article IV

La répartition géographique de l'ensemble des contrats de l'Agence est régie par les règles générales suivantes :

1. Le coefficient de retour global d'un État membre est défini comme le rapport entre le pourcentage des contrats qu'il a reçus, calculé par rapport au montant total des contrats passés dans l'ensemble des États membres, et son pourcentage total de contribution. Toutefois, dans le calcul de ce coefficient de retour global, il n'est pas tenu compte des contrats passés ni des contributions versées

4. Les coefficients de retour sont calculés trimestriellement et cumulés en vue des examens formels prévus au paragraphe 5.
5. Des examens formels de la répartition géographique des contrats ont lieu tous les cinq ans ainsi qu'un examen intermédiaire avant la fin de la troisième année.
6. Pour chaque État membre, la répartition géographique des contrats entre deux examens formels de la situation doit être telle que, lors de chaque examen formel, le coefficient de retour global cumulé ne s'écarte pas sensiblement de la valeur idéale. Lors de chaque examen formel, le Conseil peut réviser la limite inférieure du coefficient de retour cumulé applicable à la période suivante, étant entendu qu'elle ne doit jamais descendre au-dessous de 0,8.
7. Des évaluations distinctes des coefficients de retour sont faites et communiquées au Conseil pour des catégories de contrats à définir par celui-ci, en particulier les contrats de recherche et de développement de pointe et les contrats portant sur les technologies liées aux projets. Le Directeur général discute

ces évaluations avec le Conseil, à intervalles réguliers à définir, et en particulier lors de l'examen intermédiaire, en vue de déterminer les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels.

Article V

Si, entre deux examens formels, la tendance est telle que le coefficient de retour global d'un État membre va probablement se situer au-dessous de la limite inférieure définie à l'article IV, 6, le Directeur général soumet au Conseil des propositions dans lesquelles la nécessité de redresser la situation l'emporte sur les règles de l'Agence régissant la passation des contrats.

Article VI

Toute décision prise pour des raisons de politique industrielle et ayant pour effet d'exclure une entreprise donnée ou une organisation d'un État membre des soumissions en vue de l'attribution des contrats de l'Agence dans un domaine donné requiert l'accord de cet État membre.

* * *

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 30 mai 1975, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, en un exemplaire original unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents.

Des textes de la présente Convention rédigés en d'autres langues officielles des États membres seront authentifiés par décision unanime de tous les États membres. Ces textes seront déposés dans les archives du Gouvernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents.

Pour la République fédérale d'Allemagne
Sigismund Freiherr Von BRAUN
Hans MATTHÖFER

Pour le Royaume de Belgique
Ch. de KERCHOVE

Pour le Royaume du Danemark
Paul FISCHER

Pour l'Espagne

Miguel de LOJENDIO

Pour la République française

Michel d'ORNANO

Pour l'Irlande

David NELIGAN

Pour la République italienne

Mario PEDINI

Pour le Royaume de Norvège

[pas de signature]

Pour le Royaume des Pays-Bas

Onder voorbehoud van aanvaarding

J.A. de RANITZ

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

BESWICK

Pour le Royaume de Suède

Sous réserve de ratification

Ingemar HÄGGLÖF

Pour la Confédération suisse

Pierre DUPONT

**→ RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU
CONSEIL DE L'ASE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE L'ASE*

I. COMPOSITION

Article premier

1. Le Conseil se compose de représentants des États membres de l'Agence. Il se réunit soit au niveau des délégués, soit au niveau des ministres.
2. Chaque État membre ne peut être représenté en principe par plus de deux délégués. Tout délégué doit être porteur de pouvoirs émanant de l'autorité nationale compétente. Un délégué garde sa qualité tant que la fin de son mandat n'a pas été notifiée au Directeur général.

* Réf. ESA/C(79)69.

Approuvé par le Conseil lors de sa 7ème session (10-11 mai 1976) et amendé lors de sa 29ème session (27-28 février 1979). Pour ce qui est des responsabilités du Conseil, se référer à l'article XI de la Convention de l'ASE.

Article 2

Chaque État membre peut désigner par écrit des suppléants aux délégués. Les suppléants gardent leur qualité tant que la fin de leur mandat n'a pas été notifiée au Directeur général.

Article 3

Les délégués peuvent être accompagnés de conseillers. Avant que ces conseillers ne participent aux travaux d'une session quelconque du Conseil, leurs noms et qualités doivent être communiqués au Directeur général.

Article 4

Dès le début d'une session, le Directeur général distribue une liste des participants en se basant sur les communications reçues des États membres conformément aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

II. PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Article 5

1. Le Conseil élit pour deux ans parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents dont les mandats sont renouvelables une fois pour

une période d'un an. Le mandat du Président et celui des Vice-présidents commencent au premier juillet de l'année de l'élection.

2. Si le Président ne peut remplir ses fonctions, l'un des Vice-présidents assure la Présidence à sa place.
3. Dans le cas où le Président se trouve dans l'incapacité de désigner un des Vice-présidents, le Vice-président le plus ancien, ou en cas d'égalité d'ancienneté, le Vice-président le plus âgé, assure la Présidence.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont également valables en cas de démission ou de décès du Président. Dans ce cas, le Vice-président assure la Présidence jusqu'au terme du mandat du Président initialement en exercice, à moins que le Conseil ne décide de nommer un nouveau Président.
5. Un Vice-président faisant fonction de Président a les mêmes droits et devoirs que le Président.

Article 6

1. Le Président dirige les travaux du Conseil. Il ne siège pas en tant que délégué d'un État

membre. Dans l'exercice de ses fonctions, il reste soumis à l'autorité du Conseil.

2. L'État membre dont un délégué exerce les fonctions de Président nomme à sa place un délégué pour la durée de ses fonctions de Président.

III. BUREAU DU CONSEIL

Article 7

Le Président est assisté par un Bureau, composé de lui-même et d'un représentant autorisé par l'État membre de l'Agence. Chaque représentant peut être accompagné d'un conseiller. Avant que ces représentants et ces conseillers ne participent aux travaux d'une réunion quelconque du Bureau, leurs noms et qualités doivent être communiqués au Directeur général. Lorsque des questions devant être examinées par le Conseil intéressent un organe subsidiaire du Conseil ou un autre comité, le Président peut également inviter à la réunion du Bureau le Président dudit organe subsidiaire ou dudit comité. Le Président peut également inviter les Vice-présidents du Conseil.

IV. SESSIONS

Article 8

1. Le Conseil se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Les sessions se tiennent au Siège de l'Agence à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. Lors de chaque session, le Conseil fixe la date de la session suivante. En cas de nécessité, le Président, d'accord avec le Directeur général, peut modifier la date fixée pour une session.
3. Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande conjointe d'au moins trois États membres.
4. Les sessions du Conseil ne sont pas publiques à moins que le Conseil n'en décide autrement.
5. Pour traiter de questions d'un caractère particulièrement confidentiel, le Conseil se réunit en séance restreinte.

Article 9

1. Après consultation avec le Président, le Directeur général établit un projet d'ordre du

jour qu'il adresse aux États membres, quinze jours au moins avant chaque session. Ce projet d'ordre du jour comporte notamment les questions que le Conseil, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour, toute question dont une délégation nationale aurait demandé l'inscription, soit au cours d'une session précédente, soit par lettre adressée au Directeur général vingt-et-un jours au moins avant la session, les questions proposées par les organes subsidiaires ou les autres Comités de l'Agence ainsi que les questions que le Directeur général juge nécessaire de soumettre au Conseil. La documentation relative aux questions inscrites au projet d'ordre du jour doit être adressée aux États membres quinze jours au moins avant chaque session.

2. Le projet d'ordre du jour visé à l'alinéa 1 ci-dessus est discuté et adopté par le Conseil – après modification le cas échéant – dès l'ouverture de la session. D'autres points peuvent être ajoutés au projet d'ordre du jour, mais ne font l'objet d'une décision qu'avec l'accord de toutes les délégations.

3. En cas de session extraordinaire, une description détaillée des questions à examiner doit accompagner la convocation ; tous les documents concernant la session sont communiqués dix jours au moins avant la date de la session extraordinaire.

Article 10

1. Lorsque le Conseil se réunit au niveau des ministres, le projet d'ordre du jour est établi par le Directeur général, après consultation du Président du Conseil et du ministre qui a présidé la session ministérielle précédente. Les autres dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis.
2. Lorsque le Conseil se réunit au niveau des ministres, il élit un Président pour la durée de la session. Les dispositions du Chapitre V du présent Règlement relatives aux fonctions du Président et à la conduite des débats sont applicables mutatis mutandis pendant la durée de la session.
3. La convocation officielle d'une session ministérielle est effectuée par le ministre qui a présidé la session ministérielle précédente.

Article 11

1. Le Directeur général est Secrétaire du Conseil ; il peut désigner un membre du personnel de l'Agence pour exercer cette fonction à sa place.
2. Le Directeur général et les membres du personnel de l'Agence désignés par lui assistent aux sessions du Conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui peut présenter au Conseil des exposés oraux ou écrits sur toute question soumise au Conseil.

V. FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET CONDUITE DES DÉBATS

Article 12

Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, contrôle les travaux du Conseil et maintient l'ordre pendant les séances. Il ouvre, il déclare close chaque session, dirige les débats et, en cas de nécessité, les résume, veille à l'observation du présent Règlement, accorde ou retire la parole, statue sur les motions d'ordre, met les propositions aux voix et proclame les décisions. Il peut proposer l'ajournement ou

la clôture des débats, ou l'ajournement ou la suspension d'une session. Il s'assure également avant chaque vote qu'un quorum est atteint.

Article 13

Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'article 14, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 14

1. Au cours de la session, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Le Président statue immédiatement sur cette motion. Tout délégué peut en appeler de la décision du Président. Dans ce cas l'appel est mis aux voix après débat. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votantes. Les délégués qui interviennent dans le débat

sur la motion d'ordre ne peuvent traiter du fond de la question.

2. Ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, les motions dont l'objet est le suivant :

(a) suspension de la séance,

(b) levée de la séance,

(c) ajournement de la question en discussion,

(d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 15

Toute proposition dans sa forme définitive est mise aux voix. Elle est soumise au Conseil par écrit si un délégué en fait la demande. Dans ce cas, le Président ne soumet pas la proposition au Conseil tant que les délégués qui le désirent ne sont pas en possession du texte de la proposition.

Article 16

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux

voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

2. Tout délégué peut demander que des parties d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix.
3. Si une délégation le demande, le Conseil vote ensuite sur la proposition finale modifiée.
4. Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 17

1. Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil sauf :
 - (a) sur les questions concernant exclusivement un programme facultatif accepté auquel il ne participe pas, à moins que tous les autres États participants n'en décident autrement ;
 - (b) si l'arriéré de ses contributions à l'Agence au titre de l'ensemble des activités et programmes auxquels il participe dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier courant ; cet État membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les États membres estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ;
 - (c) sur les questions intéressant exclusivement un programme facultatif auquel il participe, si l'arriéré de ses contributions à ce programme dépasse le montant de ses contributions à ce programme fixé pour l'exercice financier courant ; cet État membre peut néanmoins être autorisé à

voter si la majorité des deux tiers de tous les États participants estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ;

(d) sur les questions intéressant exclusivement les droits ou obligations du CECLES, si cet État membre n'est pas membre du CECLES.

2. Un État non-membre peut avoir droit de vote si ceci est stipulé dans un Arrangement conclu entre lui et l'Agence.

Article 18

1. La présence des délégués d'une majorité des États membres est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Conseil. Pour les questions intéressant exclusivement un programme facultatif, le quorum est constitué par la présence d'une majorité des États membres participants. Pour les questions intéressant les droits ou obligations du CECLES, le quorum est constitué par la présence d'une majorité des États membres du CECLES.
2. Le Conseil vote à la majorité prévue dans les Conventions pertinentes et leurs annexes.

3. Les délégués votent normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande l'appel nominal qui se fait alors dans l'ordre alphabétique français des États membres, en commençant par la délégation qui a demandé l'appel nominal. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues, il n'est pas tenu compte d'un État membre n'ayant pas droit de vote. Lorsqu'une décision doit être prise à la majorité simple des États membres représentés et votants, les abstentions ne comptent pas comme voix.
4. Le résultat de tous les scrutins figure au procès-verbal visé à l'article 21.

Article 19

Une fois qu'une proposition a été acceptée ou rejetée par le Conseil, il ne sera pas possible de demander qu'elle soit examinée à nouveau pendant une période de 12 mois, sauf avec le consentement de la même majorité qui était nécessaire pour la décision initiale. Passée cette période, un nouvel examen peut être proposé soit par un des États membres, soit par le Directeur général.

VI. LANGUES

Article 20

L'usage des langues dans les sessions du Conseil et des autres Comités de l'Agence est réglé par les dispositions de la Résolution n° 8 attachée à l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Agence spatiale européenne et qui est attachée ci-après comme annexe I.

VII. PROCÈS-VERBAUX

Article 21

1. Le Directeur général établit après chaque session du Conseil un projet de procès-verbal rendant compte en substance des débats et en exposant les conclusions.
2. Le projet de procès-verbal est communiqué aussitôt que possible après la fin de la session.
3. Les délégués peuvent proposer par écrit au Directeur général des amendements au projet de procès-verbal d'une session dans les trois semaines qui suivent la date de sa communication. Les amendements proposés sont communiqués aux États membres avant la session suivante du Conseil. A titre

exceptionnel des amendements verbaux peuvent être proposés par une délégation si toutes les autres sont d'accord.

4. (a) Si une décision est contestée par une ou plusieurs délégations si en se référant à l'enregistrement sur bande, on constate qu'elle a été inexactement consignée au projet de procès-verbal et si les vues des délégations sur ce point sont concordantes, le projet de procès-verbal est amendé dans ce sens ;
- (b) si le compte rendu de la décision est confirmé par l'enregistrement sur bande du débat, mais si la ou les délégations maintiennent leur position, il appartient au Président du Conseil de formuler la décision en consultation avec la ou les délégations en question, cette décision devant rester en vigueur jusqu'à la session suivante du Conseil. Toutefois, cette procédure ne s'appliquera pas aux décisions dont le vote exige une majorité spéciale ou qui font l'objet de l'alinéa (c) ci-après ;

- (c) si l'on ne dispose pas d'un enregistrement sur bande de la décision ou si cet enregistrement n'est pas net pour une raison quelconque, et dans tous les cas où le vote de la décision exige une majorité spéciale, la question est renvoyée à la session suivante.
5. Au début de chaque session, le projet de procès-verbal de la session précédente est approuvé par le Conseil, après examen des amendements proposés.

Article 22

Le Conseil prend toutes décisions concernant les communiqués de presse relatifs à ses débats et conclusions.

VIII. OBSERVATEURS

Article 23

1. Le Conseil peut, par une décision prise à l'unanimité, accorder le statut d'observateur aux gouvernements d'États non-membres et à d'autres organisations internationales. Ce statut comprend le droit d'être représenté aux sessions du Conseil.

2. Des organisations internationales et des institutions d'États membres ou non-membres, ainsi que des experts peuvent, avec l'accord de toutes les délégations, être invités à être représentés à une session du Conseil ou à l'étude de certains points de l'ordre du jour d'une session du Conseil.
3. La participation visée aux paragraphes 1 et 2 n'inclut en aucun cas le droit de vote.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 24

1. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires pour les buts de l'Agence.
2. Le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les États membres, décide de la création de ces organes, en définit les attributions et détermine les cas dans lesquels ils sont habilités à prendre des décisions.
3. Le Président ou l'expert-rapporteur d'un Comité ou d'un groupe de travail, qui n'a pas la qualité de délégué, est invité à assister aux sessions du Conseil et à participer aux

discussions sans droit de vote, lorsque le Conseil est saisi de questions relatives aux travaux de son Comité ou de son groupe de travail ou de tout document s'y rapportant.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision du Conseil.

ANNEXE I

RÉSOLUTION NO 8: UTILISATION DES LANGUES

La Conférence,

Considérant la nécessité de régler, avant la signature de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, la question de l'utilisation future des langues dans le cadre de cette Agence ;

Tenant compte du désir, d'une part, de faciliter aux États membres la présentation de leurs vues au sein des organes délibérants de l'Agence et, d'autre part, de donner à l'Agence des règles de procédure garantissant à la fois l'efficacité de ses travaux et l'emploi économique de ses fonds ;

Convient que les règles suivantes s'appliqueront à l'Agence :

1. En ce qui concerne les réunions de tout organe, comité ou groupe de travail de l'Agence, les langues allemande, anglaise et française pourront être utilisées et l'interprétation sera assurée dans ces trois langues.

2. En ce qui concerne les documents, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (a) Les documents officiels de l'Agence portant la cote du Conseil, de l'un de ses organes subsidiaires ou d'un groupe de travail seront publiés en allemand, en anglais et en français.
 - (b) Tous les autres documents établis par l'Agence seront publiés en anglais et en français.
 - (c) Les documents de caractère scientifique, technique, juridique ou administratif émanant des États membres devront de préférence être adressés à l'Agence en anglais ou en français, mais pourront être envoyés à l'Agence dans toute autre langue d'un État membre.
3. En outre, dans les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles les questions relatives au programme Spacelab seront discutées, la langue italienne pourra être utilisée et l'interprétation sera assurée ; les documents officiels de l'Agence portant la cote du Conseil ou de l'un de ses organes subsidiaires et concernant ce

programme seront publiés également en italien.

4. A la demande de la délégation d'un État membre, des arrangements seront pris en vue de l'utilisation de toute langue de cet État membre autre que celles mentionnées aux paragraphes 1, 2 (a) et 2 (b) dans une des réunions visées au paragraphe 1, ou en vue de la traduction dans cette langue d'un des documents visés au paragraphe 2 (a) ou 2 (b), étant entendu qu'une telle demande ne sera faite que pour une réunion ou un document présentant pour cet État membre un intérêt particulier.
5. L'Agence rédigera normalement sa correspondance en anglais ou en français ; les délégations adresseront leur correspondance à l'Agence de préférence en anglais ou en français, mais, si elles le jugent utile, elles pourront le faire dans toute autre langue d'un État membre.

Souligne que, dans son esprit, l'application des règles ci-dessus ne doit pas entraîner une augmentation des travaux de traduction destinés à l'usage interne de l'Agence ;

Exprime le vœu instant que, comme par le passé, les États membres usent de ces facilités en s'efforçant de réduire au minimum les dépenses supplémentaires et les complications administratives ;

Recommande que les arrangements relatifs à l'utilisation des langues soient reconsidérés par le Conseil de l'Agence si, à un moment quelconque, il apparaît qu'il est fait un usage excessif desdites facilités par les délégations.

